



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Artisans

Question écrite n° 37630

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des artisans qui, âgés de soixante ans et en possession de 150 trimestres, ne peuvent obtenir la liquidation totale de leur retraite quand, avant d'être travailleur indépendant, ils ont eu une activité salariée. En effet la retraite complémentaire de salarie ne peut être attribuée - à une personne n'ayant pas terminé sa carrière en tant que salarie - qu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou bien à soixante ans mais avec abattement, ce qui rend dérisoires les pensions servies. Les artisans, notamment du bâtiment, ont tous commencé leur carrière en tant que salariés avant de pouvoir s'installer à leur compte. Alors qu'ils ont exercé des métiers très difficiles, ils sont contraints de continuer à travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour arriver à une pension décente, sauf si on leur reconnaît une incapacité totale de travail, disposition parfaitement inhumaine. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les retraites complémentaires de salarie des artisans soient liquides normalement à l'âge de soixante ans, afin que les intéressés puissent bénéficier d'un repos bien mérité.

Texte de la réponse

Reponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration ; cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes parties des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut en conséquence les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37630

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 937

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1843